



COMPTE-RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt quatre, le douze février, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Perpezac-le-Blanc, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Sandrine LABROUSSE, Maire.

Présents : Jérôme LAURIE, Michel DAVID

Excusé(s) : Gérard COOPER (a donné pouvoir à Sandrine LABROUSSE, Claire AGNOUX (a donné pouvoir à Francine LAPOUGE)

(Absent(s) : Valérie GRELIER

Pouvoir(s) : 2

Secrétaire : Gérard LABROUSSE

1- Avis sur le projet de statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération

Madame le Maire de PERPEZAC LE BLANC expose au Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la CABB,

Au vu des diverses évolutions réglementaires opérées ces dernières années et afin d'avoir une lisibilité des domaines d'intervention de la CABB, il convient aujourd'hui de mettre à jour les statuts.

Après plusieurs échanges et de débats lors de la commission inter-pôles du 7 septembre 2023 et du bureau communautaire du 2 octobre 2023, un projet de modification des statuts a été élaboré.

Par délibération du 6 novembre 2023, la CABB a adopté un projet de statuts qui a été notifié à la commune.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux.

Enfin, la décision de modification sera prise par arrêté préfectoral au 1er septembre 2024.

Il est proposé au conseil municipal :

- de rendre un avis sur le projet de statuts de la CABB annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après un vote à main levée, à l'unanimité,

Donne un avis favorable sur le projet de statuts modifiés de la CABB.

2-Renouvellement convention service ADS avec la CABB

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 18 décembre 2014 et du 29 juin 2015 il a été constitué entre la ville et l'Agglo des services communs dont celui de l'ADS.

Les conventions entre l'agglomération et les communes ont été renouvelées au 1er janvier 2023 pour une durée de 5 ans.

La facturation des communes a posé le principe d'une répartition du coût du service entre les communes, avec une prise en charge à 50% par l'agglomération. La tarification des actes est basée sur une cotation de chaque type d'acte permettant de rapporter chacun à un "équivalent permis de construire". La facturation est ensuite calculée avec une répartition du coût du service (loyer, salaires, charges de fonctionnement) au prorata du nombre "d'équivalents permis de construire" par commune. Les communes assurant 30 % de l'instruction (accueil, envois, enregistrement...), et l'agglomération prenant en charge 50% du coût du service à sa charge, la facturation par commune (hors Brive) est établie de la manière suivante : (coût du service) / (nombre d'équivalents permis de construire) * 70 % * 50 %. Pour



Brive, le service commun mutualisé assurant l'accueil pour la ville de Brive, le calcul est (coût du service) / (nombre d'équivalents permis de construire) * 100 % * 50 %.

La modification de l'annexe 2 de la convention a été acceptée comme suite lors du conseil communautaire du 6 novembre 2023 :

	Cotation 2023 en epc	Cotation 2024 en epc
PC	1,00	1,00
DP	0,70	0,40
PA	1,20	1,20
CUa	0,20	0,20
CUb	0,40	0,40
PD	0,80	0,80
DIA*	0,20	0,20
AT*	1,00	1,00
	0,70	0,70

* Uniquement pour la ville de Brive

Ce changement de cotation des actes prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le conseil Municipal, à l'unanimité,
APPROUVE la modification de l'annexe 2 de la convention passée entre l'Agglomération et les communes concernant le service commun ADS (convention annexée à la présente délibération) au 01 janvier 2023 pour une durée de 5 ans, Autorise Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

3-Pertes sur créances irrécouvrables – admission en non valeur

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal d'un courrier de Monsieur FERRER inspecteur principal de la DDFIP de la Corrèze, expliquant que conformément aux dispositions de l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21/02/2022 et du décret n°2023-523 du 29/06/2023, le conseil municipal peut déléguer au Maire l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de moins de 100 €. Une créance irrécouvrable est une créance pour laquelle : les diligences s'avèrent impossibles, vaines, ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences. A cet effet, les conseils municipaux doivent délibérer pour déléguer leur compétence et fixer le seuil de délégation avec un plafond légal de 100 € par créance. Une fois que cette délibération a été prise (délégation et fixation du plafond) la décision d'admission en non-valeur prend la forme d'un arrêté du Maire. Le conseil municipal, à l'unanimité,
DONNE délégation à Madame le Maire pour la durée de son mandat de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de moins de 100 €.
Une copie de cette délibération sera transmise à l'inspecteur.



4-Projet structurant : Aménagements extérieurs. Local technique. Local associatif et Boulodrome. Demandes de subventions 2^{ème} tranche (DETR.CD)

Madame le Maire présente au conseil municipal le dossier établi par le Cabinet MAAD Architectes de ST Pantaléon de LARCHE pour l'opération : création de locaux techniques et associatifs.

Pour 2024, suite à l'étude de sol réalisée sur le terrain, des travaux complémentaires doivent être effectués, ce qui porte le montant du devis pour la 2^{ème} tranche de travaux à la somme de : 423 711.20 € HT 508 453.44 € TTC

Soit un montant total concernant ce projet de 761 491.01 € HT (913 789,21 € TTC)

Madame le Maire propose de demander pour financer cette 2^{ème} tranche de travaux des subventions auprès de l'Etat pour la DETR ainsi qu'auprès du Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal,

DECIDE de l'exécution de la 2^{ème} tranche de travaux.

SOLLICITE de l'Etat une subvention DETR d'un montant de 157 500.00 € (soit 45% du montant HT des travaux (plafond 350 000.00 €),

SOLLICITE du Conseil Départemental une subvention d'un montant de 84 742.24 € (soit 20% du montant HT des travaux),

ARRETE le plan de financement suivant :

- Montant des travaux HT :	423 711.20 € HT
- Montant des travaux TTC :	508 453.44 € TTC
- Subvention DETR (45% du HT, plafond 350 000.00) :	157 500.00 €
- Subvention CD (20% du HT) :	84 742.24 €
Reste à la charge de la commune :	181 468.96 € HT 266 211.20 € TTC

Dit que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2024.

QUESTIONS DIVERSES

- Un avis favorable a été donné suite à la demande d'un élève de seconde du lycée agricole de NEUVIC, pour un stage dans la collectivité
- Demandes de devis programme voirie 2024
- L'entreprise FRAYSSE a été retenue pour faire l'entretien des banquettes et des talus de la voirie communale 2024
- Une étude pour le passage de l'éclairage public en lampes LED est en cours
- Demande de devis pour l'isolation de l'appartement d'OBJAT
- Des devis ont été demandés pour le rersuivage des toitures des bâtiments communaux ainsi que pour refaire la toiture du local derrière la Poste

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 22 h.

La Mairie vous informe que les registres des actes administratifs sont consultables en mairie aux horaires d'ouverture et que des copies peuvent vous être transmises sur simple demande.

Affiché le 16/02/2024